



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 09 - JUIN 2023**

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2023

DDTM

-SAMT

DGFP

-DDFIP 11

DREAL OCCITANIE

-UID 11/66

PREFECTURE

-DLC/BCLI

SOMMAIRE

DDTM

SAMT

- Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2023-029 du 6 juin 2023 portant autorisation d'installation d'un dispositif d'enseignes :
- à CASTELNAUDARY - M. Ludovic SAUTJEAU, représentant « Princesse Literie ».....1

DGFP

DDFIP 11

- Arrêté du 13 juin 2023 relatif aux fermetures exceptionnelles du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de l'Aude :
- le lundi 26 juin 2023
 - le mercredi 19 juillet 2023.....4

DREAL OCCITANIE

UID11/66

- Extraits des arrêtés préfectoraux complémentaires du 6 juin 2023 fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par :
- n° DREAL-UID11/66-C1-2023-051 - la Société MAJ ELIS pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de CARCASSONNE ZA Saint-Jean de l'Arnouze - Route Minervoise à CARCASSONNE.....5
 - n° DREAL-UID11/66-C1-2023-052 - le Groupement Audois de Prestations Mutualisées (GAPM) pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de CARCASSONNE - Hameau de Montredon - au lieudit « Christol La Madeleine ».....6
 - n° DREAL-UID11/66-C1-2023-053 - la Société KALHYGE 1 pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de CUXAC-d'AUDE - ZA Clos de la Rode - 11590 CUXAC-d'AUDE.....7
 - n° DREAL-UID11/66-C1-2023-054 - la Société Coopérative Agricole de Distillation d'Argeliers (SCADA) pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune d'ARGELIERS.....8
 - n° DREAL-UID11/66-C1-2023-055 - la Société SCA Distillerie Sud Languedoc pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune d'ORNAISONS - 76 avenue des Corbières- 11200 ORNAISONS....9
 - n° DREAL-UID11/66-C1-2023-056 - la Société Coopérative Agricole GRAP'SUD pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de PUICHERIC.....10

PREFECTURE

DLC/BCLI

Arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2023159-0001 du 8 juin 2023 autorisant :

- la restitution par la CC Corbières Salanque Méditerranée à ses communes membres des compétences relatives à « la politique du logement et du cadre de vie », « les équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », l'« arrachage des platanes », « la participation financière à la caserne intercommunale des pompiers de TUCHAN » et « la gestion du site de Bonnafous »,
- le transfert à la CC par ses communes membres de la compétence « création, entretien et fonctionnement des maisons de santé ».....11



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2023-029
portant autorisation d'installation d'un dispositif d'enseignes à CASTELNAUDARY**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-076-23-0011, concernant l'installation de 2 dispositifs d'enseignes sur un immeuble sis 39 avenue Monseigneur de Langle à CASTELNAUDARY déposée le 12/05/2023 par M. Ludovic SAUTJEAU représentant Princesse Lingerie

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que le projet d'installation de 2 enseignes tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'installation de 2 enseignes sur un immeuble sis 39 avenue Monseigneur de Langle à CASTELNAUDARY, objet de la demande susvisée est **accordée et assortie des prescriptions suivantes :**

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment les articles :

- R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.
- R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.
- R.581-60 relatif aux enseignes apposées parallèlement à un mur.
- R.581-63 relatif aux enseignes apposées sur une façade commerciale.

Afin de permettre la meilleure intégration, il faudra unifier la teinte du fond de l'enseigne avec la couleur du bâtiment.

Par ailleurs, il convient de veiller à ce que les enseignes rétro-éclairées ne soient pas éblouissantes notamment leur tranche. Aucune source de production lumineuse ne doit être directement visible (les enseignes à diodes électroluminescentes (LED) apparentes sont interdites).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le

0 6 JUIN 2023



Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de

la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de CASTELNAUDARY ;



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE
Cité administrative
Place Gaston Jourdanne
11833 Carcassonne cedex 9

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle
du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'Aude**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aude

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-065 du 26/12/2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aude ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'Aude sera fermé à titre exceptionnel le lundi 26 juin 2023 et le mercredi 19 juillet 2023.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Carcassonne, le 13 juin 2023

Par délégation du préfet,

David PESSAROSI
Administrateur général des Finances publiques



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11/66-C1-2023-051
fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la
Société MAJ ELIS pour l'exploitation de ces installations situées sur la commune de
Carcassonne - ZA Saint Jean de l'Arnouze - Route Minervoise - 11870 CARCASSONNE**

L'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11/66-C1-2023-051 du 6 juin 2023 fixe les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la Société MAJ ELIS pour l'exploitation de ces installations situées sur la commune de Carcassonne - ZA Saint Jean de l'Arnouze, route Minervoise - 11870 Carcassonne.

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la Société MAJ ELIS sur la commune ZA Saint Jean de l'Arnouze, route Minervoise, 11870 Carcassonne sont soumis aux prescriptions complémentaires détaillées dans l'arrêté précité lorsque dans la zone d'alerte dans laquelle sont implantées les installations et notamment les ouvrages de prélèvement, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant : de réduire les prélèvements et la consommation d'eau, de connaître en permanence la consommation d'eau des différents postes de consommations d'eau de toute nature et de limiter des rejets polluants.

Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11/66-C1-2023-051 du 6 juin 2023 qui détaille les prescriptions techniques applicables à la Société MAJ ELIS est déposée en mairie de Carcassonne, pour y être consultée et est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11/66-C1-2023-052
fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par le
Groupement Audois de Prestations Mutualisées (GAPM) pour l'exploitation de ces
installations situées sur la commune de Carcassonne - Hameau de Montredon -
au lieu-dit « Christol La Madeleine »**

L'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11/66-C1-2023-052 du 6 juin 2023 fixe les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par le Groupement Audois de Prestations Mutualisées (GAPM) pour l'exploitation de ces installations situées sur la commune de Carcassonne - Hameau de Montredon - au lieu-dit « Christol La Madeleine ».

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par le Groupement Audois de Prestations Mutualisées (GAPM) sur la commune de Carcassonne – Chemin de la Madeleine – Montredon - 11000 Carcassonne sont soumis aux prescriptions complémentaires détaillées dans l'arrêté précité lorsque dans la zone d'alerte dans laquelle sont implantées les installations et notamment les ouvrages de prélèvement, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant : de réduire les prélèvements et la consommation d'eau, de connaître en permanence la consommation d'eau des différents postes de consommations d'eau de toute nature et de limiter des rejets polluants.

Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11/66-C1-2023-052 du 6 juin 2023 qui détaille les prescriptions techniques applicables au Groupement Audois de Prestations Mutualisées (GAPM) est déposée en mairie de Carcassonne, pour y être consultée et est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11/66-C1-2023-053
fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse
par la société KALHYGE 1 pour l'exploitation de ces installations situées sur la
commune de Cuxac-d'Aude - ZA Clos de la Rode - 11590 CUXAC-D'AUDE**

Par arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11/66-C1-2023-053 du 6 juin 2023 sont fixées les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la Société KALHYGE 1 pour l'exploitation de ces installations situées sur la commune de Cuxac-d'Aude – ZA Clos de la Rode – 11590 CUXAC-D'AUDE.

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la Société KALHYGE 1 sur la commune de Cuxac-d'Aude sont soumis aux prescriptions complémentaires détaillées dans l'arrêté précité lorsque dans la zone d'alerte dans laquelle sont implantées les installations et notamment les ouvrages de prélèvement, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant : de réduire les prélèvements et la consommation d'eau, de connaître en permanence la consommation d'eau des différents postes de consommations d'eau de toute nature et de limiter des rejets polluants.

Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11/66-C1-2023-053 du 6 juin 2023 qui détaille les prescriptions techniques applicables à la Société KALHYGE 1 est déposée en mairie de Cuxac-d'Aude, pour y être consultée et est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11/66-C1-2023-054
fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse
par la société Coopérative Agricole de distillation d'Argeliers (SCADA) pour
l'exploitation de ces installations situées sur la commune d'ARGELIERS**

Par arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11/66-C1-2023-054 du 6 juin 2023 sont fixées les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la Société Coopérative Agricole de distillation d'Argeliers (SCADA) pour l'exploitation de ces installations situées sur la commune d'Argeliers.

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la Société Coopérative Agricole de distillation d'Argeliers sur la commune d'Argeliers, dont le siège social est situé 13 cours de la République – 11120 ARGELIERS, sont soumis aux prescriptions complémentaires détaillées dans l'arrêté précité lorsque dans la zone d'alerte dans laquelle sont implantées les installations et notamment les ouvrages de prélèvement, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise en situation de sécheresse.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant : de réduire les prélèvements et la consommation d'eau, de connaître en permanence la consommation d'eau des différents postes de consommations d'eau de toute nature et de limiter des rejets polluants.

Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11/66-C1-2023-054 du 6 juin 2023 qui détaille les prescriptions techniques applicables à la Société Coopérative Agricole de distillation d'Argeliers (SCADA) est déposée en mairie d'Argeliers, pour y être consultée et est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11/66-C1-2023-055
fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse
par la société SCA Distillerie Sud Languedoc pour l'exploitation de ces installations
situées sur la commune d'ORNAISONS - 76 avenue des Corbières - 11200 ORNAISONS**

Par arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11/66-C1-2023-055 du 6 juin 2023 sont fixées les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la Société SCA Distillerie Sud Languedoc pour l'exploitation de ces installations situées sur la commune d'Ornaisons – 76 avenue des Corbières – 11200 ORNAISONS.

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la Société SCA Distillerie Sud Languedoc sur la commune d'Ornaisons - 76 avenue des Corbières - 11200 ORNAISONS, sont soumis aux prescriptions complémentaires détaillées dans l'arrêté précité lorsque dans la zone d'alerte dans laquelle sont implantées les installations et notamment les ouvrages de prélèvement, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise en situation de sécheresse.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant : de réduire les prélèvements et la consommation d'eau, de connaître en permanence la consommation d'eau des différents postes de consommations d'eau de toute nature et de limiter des rejets polluants.

Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11/66-C1-2023-055 du 6 juin 2023 qui détaille les prescriptions techniques applicables à la Société SCA Distillerie Sud Languedoc est déposée en mairie d'Ornaisons, pour y être consultée et est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11/66-C1-2023-056
fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse
par la Société Coopérative Agricole GRAP'SUD pour l'exploitation
de ces installations situées sur la commune de Puichéric**

L'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11/66-C1-2023-056 du 6 juin 2023 fixe les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la Société Coopérative Agricole GRAP'SUD pour l'exploitation de ces installations situées sur la commune de Puichéric.

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la Société Coopérative Agricole GRAP'SUD sur la commune de Puichéric, dont le siège social est situé Groupe GRAP'SUD - 37 avenue Georges Clémenceau - 11160 RIEUX-MINERVOIS, sont soumis aux prescriptions complémentaires détaillées dans l'arrêté précité lorsque dans la zone d'alerte dans laquelle sont implantées les installations et notamment les ouvrages de prélèvement, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant : de réduire les prélèvements et la consommation d'eau, de connaître en permanence la consommation d'eau des différents postes de consommations d'eau de toute nature et de limiter des rejets polluants.

Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11/66-C1-2023-056 du 6 juin 2023 qui détaille les prescriptions techniques applicables à la Société Coopérative Agricole GRAP'SUD est déposée en mairie de Puichéric, pour y être consultée et est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité administratif et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLAI/2023159-0001 autorisant :

- la restitution par la CC Corbières Salanque Méditerranée à ses communes membres des compétences relatives à « la politique du logement et du cadre de vie », « les équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », l'« arrachage des platanes », « la participation financière à la caserne intercommunale des pompiers de Tuchan » et « la gestion du site de Bonnafous »,
- le transfert à la CC par ses communes membres de la compétence « création, entretien et fonctionnement des maisons de santé ».

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU les articles L.5211-17, L.5211-17-1, L.5214-16 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Salanque Méditerranée et de la communauté de communes des Corbières et extension aux communes de Feuilla et Fraïssé des Corbières au 1er janvier 2017, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2023-031 du 6 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Edwige DARRRACQ, sous-préfète, chargée de la suppléance du poste de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous préfète de Carcassonne;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022353-0003 du 19 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yohann MARCON, sous préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

VU la délibération du 15 décembre 2022 du conseil communautaire adoptant la modification des statuts de la communauté de communes résultant d'une part de la restitution aux communes membres des compétences optionnelles « politique du logement et du cadre de vie », « équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » ainsi que des compétences facultatives « arrachage des platanes », « participation financière à la caserne intercommunale des pompiers de Tuchan », « gestion du site de Bonnafous » et « animation et concertation

dans les domaines de la prévention du risque d'inondation et de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques » (item 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement), et d'autre part de la précision et/ou de la redéfinition des compétences « création, aménagement et entretien de la voirie », prise en charge des sentiers de randonnée et « création, entretien et fonctionnement des maisons de santé »;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes dont la liste suit, approuvant les modifications statutaires envisagées :

Pour ce qui est du département des Pyrénées-Orientales : Clairà (26/01/2023), Pia (13/03/2023), Salses le Château (23/03/2023) ;

Pour ce qui est du département de l'Aude : Cucugnan (16/01/2023), Duilhac-sous-Peyrepertuse (03/02/2023), Embres-et-Castelmaure (10/02/2023), Fitou (06/02/2023), Fontjoncouse (25/01/2023), Fraissé-des-Corbières (05/01/2023), Maisons (31/01/2023), Montgaillard (23/02/2023), Padern (23/02/2023), Paziols (24/01/2023), Rouffiac des Corbières (24/02/2023), Saint-Jean-de-Barrou (25/01/2023), Tuchan (16/02/2023), Villeneuve-des-Corbières (23/01/2023);

VU la délibération en date du 17 janvier 2023 par laquelle le conseil municipal de Durban-Corbières s'abstient concernant les modifications statutaires proposées;

VU la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 13 février 2023 au président de la CC Corbières Salanque Méditerranée observant d'une part que les modifications statutaires adoptées par délibération du 15 décembre 2022 relèvent de plusieurs procédures distinctes soumises chacune à des conditions qui lui sont propres et d'autre part que la compétence exercée par la communauté de communes portant sur l'item 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement ne peut faire l'objet d'une restitution aux communes, celles-ci ayant déjà transféré cette compétence à un syndicat;

Considérant que les conditions prévues par l'article L.5211-17-1 du CGCT relatif à la procédure de restitution des compétences sont réunies pour autoriser la restitution aux communes membres des compétences optionnelles relatives à « la politique du logement et du cadre de vie », « les équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » ainsi que des compétences facultatives relatives à l'« arrachage des platanes », « la participation financière à la caserne intercommunale des pompiers de Tuchan », « la gestion du site de Bonnafous »;

Considérant que la compétence « animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation et « gestion et protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (article L.211-7 item 12° du code de l'environnement) a été transférée en 2018 par la CC Corbières Salanque Méditerranée au syndicat mixte du bassin versant de l'Agly et que, par voie de conséquence, la CC, qui en est dessaisie, ne peut pas la restituer à ses communes membres

Considérant que les conditions prévues par l'article L.5211-17 du CGCT relatif à la procédure de transfert de compétences sont réunies pour autoriser le transfert à la CC de la compétence « création, entretien et fonctionnement des maisons de santé »;

Considérant que les autres modifications envisagées n'ont pas été engagées dans le cadre des procédures dont elles relèvent effectivement et dans le respect des conditions qui leur sont propres et qu'il en va ainsi du transfert de la compétence relative à la « construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements culturels et sportifs, du libellé de la compétence « maisons de service au public » et de la définition des compétences relatives aux sentiers de randonnées et à la « voirie »;

Considérant que, dans ces conditions, la modification des statuts telle qu'elle a été approuvée par les assemblées délibérantes de la communauté de communes et des communes membres ne peut être autorisée dans son intégralité;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTENT

Article 1er :

La restitution des compétences optionnelles et facultatives, dont la liste suit, par la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée à ses communes membres est autorisée :

- politique du logement et du cadre de vie,
- équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,
- entretien, élagage, traitement et arrachage des platanes »,
- participation financière à la caserne intercommunale des pompiers de Tuchan,
- gestion du site de Bonnafous.

Article 2 :

L'extension des compétences facultatives de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée à « la création, l'entretien et le fonctionnement des maisons de santé » est autorisée.

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales peut être exercé, pendant ce même délai.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée, les maires des communes membres et la directrice départementale des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

Fait à Perpignan, le 08 JUIN 2023

Le préfet de l'Aude

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,


Edwige DARRACQ

Le préfet des Pyrénées-Orientales

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Yohann MARCON